



EXTRAIT

du procès-verbal du Conseil communal de Servion
présidée par Mme Christine Mueller

LE CONSEIL COMMUNAL DE SERVION

- vu le préavis municipal n° 09-2023 du 22 septembre 2023
- entendu le rapport de la commission permanente des travaux sur le réseau routier
- entendu le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 30 octobre 2023, décide :

- **d'entreprendre la rénovation de la chaussée de la RC 638 en traversée de la localité des Cullayes,**
- **d'effectuer le remplacement de canalisations d'évacuation des eaux claires,**
- **d'octroyer à la Municipalité un crédit extrabudgétaire de CHF 2 170 000 ttc,**
- **de financer les travaux de la manière suivante :**
 - **encaissement d'une subvention routière cantonale estimée à CHF 530 000,**
 - **prélèvement de CHF 200 000 du fonds de réserve « Investissements futurs » 9282.00.00,**
 - **par la trésorerie courante ou recours à l'emprunt, si nécessaire, pour le solde de CHF 1 440 000,**
- **d'amortir l'investissement net de CHF 1 640 000 de la manière suivante :**

- L'année suivant la fin des travaux, amortissement de CHF 200 000 consécutif au prélèvement au fonds de réserve 9282.00.00,
- amortissement sur 30 ans pour le montant de CHF 574 000, à raison d'un montant annuel de CHF 19 200 par le compte 4300.3311.22, la première fois l'année suivant la fin des travaux.
- amortissement sur 30 ans pour le montant de CHF 866 000, à raison d'un montant annuel de CHF 29 000 par le compte 4600.3311.23, la première fois l'année suivant la fin des travaux.

Au vote, cette décision a été acceptée à la majorité.

Ainsi délibéré en séance du 30 octobre 2023.

La présidente :



Christine Mueller



La secrétaire :



Philippa King Rojo

Conformément aux dispositions des articles 107 et suivants de la LEDP du 16 mai 1989, la présente décision peut faire l'objet d'un référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage ou la publication prévus à l'article 109.